

Arrêt

n° 60 052 du 20 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 8 décembre 2010 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à la clôture d'une demande de regroupement familial, notifiée le 5 janvier 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 septembre 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa – type D, en vue de s'installer avec son époux, ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique.

Le 9 novembre 2010, elle aurait sollicité une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 21 novembre 2010, l'époux de la requérante a déclaré auprès des autorités de police que cette dernière était retournée en Algérie le 10 novembre 2010.

Le 24 novembre 2010, la requérante est proposée à la radiation d'office.

En date du 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

L'intéressée est proposée à la radiation d'office le 24.11.2010.

De plus, l'agent de police [P., S.] de la police d'Anderlecht nous informe le 24.11.2010 que l'intéressée a quitté définitivement le domicile pour l'Algérie le 10.11.2010.

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant le droit de séjour prise en application de l'article 11, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration et de gestion, conscientieuse ainsi que des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la séparation des époux a été temporaire et qu'ils n'avaient pas envisagé une séparation définitive, mais que malgré tout, la partie défenderesse a conclu à un défaut de cohabitation. Elle rappelle, par analogie la jurisprudence du Conseil du Contentieux sur l'exigence de cohabitation dans le cadre d'une installation commune avec un conjoint belge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché à comprendre les particularités et raisons de l'absence de vie commune, en contradiction avec les principes de bonne administration et de gestion conscientieuse qui imposent à la partie adverse de s'informer de tous les éléments pertinents et qu'elle se fonde sur les éléments du dossier pour prendre sa décision. Elle rappelle les articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que le droit au mariage est garanti par les articles 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et que l'on ne peut s'opposer sans motivation adéquate à la délivrance d'un titre de séjour fondé sur le regroupement familial dès lors qu'un mariage a été célébré et que ce refus porte une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la Convention précitée, et ce d'autant que la requérante est enceinte. A cet égard, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et

les obligations qui, selon elle, s'imposent aux autorités pour garantir le respect au droit à la vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que sous réserve des articles 9 et 12 de la même loi, sont admis de plein droit à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir, « *qui vient vivre avec lui* ». Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour de la requérante.

Dès lors que le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules dispositions légales régissant la demande de séjour introduite initialement par la requérante, la jurisprudence du Conseil de céans avancée en termes de requête par la partie requérante sur la notion d'*« installation commune »* propre aux dispositions spécifiques régissant le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un ressortissant belge, ne pourrait trouver à s'appliquer par analogie.

4.1.2. La requérante ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume en sa qualité de conjointe d'un ressortissant algérien établi en Belgique, l'autorité compétente se doit de vérifier que celle-ci réponde aux conditions que le législateur a établi pour l'obtention de ladite autorisation, notamment la cohabitation prévue par l'article 10 précité. A cet égard, l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son second paragraphe que la partie défenderesse peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans certains cas, et notamment l'hypothèse où « *cet étranger et l'étranger rejoind n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ». La raison de la séparation importe peu, les dispositions légales pertinentes ne fondant aucune distinction sur celle-ci.

A cet égard, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû s'enquérir des raisons de la séparation, il y a peut être également lieu de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10 § 1, 4°, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, cette dernière n'étant nullement tenu de procéder à des investigations ou auditions des parties concernées.

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision sur le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. Le Conseil constate qu'il résulte de la requête introductory d'instance, que la partie requérante ne conteste nullement les éléments de fait portés par la décision et admet la séparation des époux au moment où la décision a été adoptée.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Dès lors, quant à l'attestation médicale déposée par la partie requérante en annexe de la requête introductory d'instance, celle-ci ne peut être prise en considération par le Conseil et doit être écartée des débats, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. De même, la réconciliation postérieure n'est pas de nature à influencer la légalité de la décision.

4.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.6. En l'espèce, la requête allègue que la requérante et son époux ont repris une vie commune et que cette dernière est actuellement enceinte. Seul ce dernier élément est attesté par un élément de preuve objectif, l'allégation de vie commune restant évoquée dans des termes généraux que la partie requérante reste en défaut d'étayer. Par ailleurs, si la partie requérante avance que les époux n'ont jamais eu l'intention de se séparer définitivement, force est de constater que cette affirmation est en contradiction avec les éléments du dossier administratif, de l'analyse duquel il ressort que l'époux de la requérante a pris contact avec diverses autorités en vue de dénoncer l'attitude de la requérante qui, selon ses déclarations, n'a eu d'autres intentions que celle d'obtenir un titre de séjour à la suite de son mariage, et d'inviter ces dernières à retirer le visa qui lui avait été octroyé, de sorte que suite à son retour au pays d'origine en novembre 2010, elle ne puisse plus revenir en Belgique.

En outre, le Conseil souligne que, tel que développé *supra* au point 4.2.2., quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il y a lieu de se placer au moment où la décision attaquée a été adoptée. Or, et ce quoique la partie requérante échoue à établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, la partie défenderesse ne pouvait que constater que la requérante et son époux ne partageaient plus une vie familiale et effective, ce qui, il y a lieu de le souligner, n'est pas contesté par la partie requérante, et n'aurait en tout état de cause, pas pu prévoir la situation future du couple, de sorte qu'en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.3. S'agissant de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que la décision attaquée ne remet nullement en cause le mariage de la requérante mais constate l'absence de cohabitation et en déduit, conformément aux dispositions légales en vigueur, qu'elle ne peut bénéficier du droit de séjour prévu par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS